

ASSURANCE ISTOCKFORU

DOMMAGES AUX BIENS STOCKES ET RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE I STOCKFORU – N° 10211529304

Entre les soussignés:

AXA France IARD, société anonyme au capital de 214.799.030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, 61 Rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Représentée par le cabinet EPAC ASSURANCES COURTAGE Siège Social : 1A rue Théobald TURON 33160 ST MEDARD EN JALLES.

Ci-après dénommée « l'Assureur »

et:

REMINISCENCE I STOCK FOR U, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le numéro 834650988 et dont le siège social est 17 rue des Fontaines 63300 THIERS.

Représentée par Madame LECOT Nelly PRESIDENT

Ci-après dénommée « le Souscripteur »

PREAMBULE

Le présent Contrat d'assurance pour compte conclu conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code des assurances entre AXA France IARD et SAS REMINISCENCE I STOCK FOR U tant pour son compte que pour le compte des personnes désignées (ci-après « les Assurés »).

Il est conclu entre les parties par l'intermédiaire du Cabinet EPAC ASSURANCES COURTAGE 1A rue Théobald Turon 33160 ST MEDARD EN JALLES.

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

A l'égard des Assurés qui bénéficient du présent Contrat d'assurance en qualité d'assurés pour compte, les garanties d'assurance sont constituées par la Notice d'information visée en Annexe 1.

Dans les relations formées entre l'Assureur et le Souscripteur les dispositions des garanties d'assurance constituées par la Notice d'information valant Conditions Générales visée en annexe 1 et les Conditions particulières s'appliquent sous réserve des dérogations mentionnées ci-après.

1. Définition Assuré

Le souscripteur du contrat est **SAS REMINISCENCE I STOCK FOR U** qui agit pour compte de l'assuré.
On entend par **assuré** : **Le particulier ou professionnel domicilié en France de façon habituelle ou immatriculé en France (déposant ou occupant) ayant réservé un espace de stockage appartenant ou loué par un particulier ou professionnel, (dépositaire ou fournisseur) sur le site www.istockforu.fr en vue d'y stocker temporairement des biens.**

2. Objets de la garantie

La garantie couvre :

- les dommages aux biens stockés autres que visés au paragraphe « Exclusions » ainsi que le vol .En cas d'espace non privatif, ceux-ci doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties. A défaut et en cas de sinistre, il appartiendra à l'assuré de rapporter la preuve d'un dommage.
 - La responsabilité encourue par le locataire vis-à-vis du loueur :
- * pour les dommages matériels causés aux seuls biens du propriétaire.

Dommages matériels aux biens assurés :

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels aux biens assurés résultant des évènements suivants :

- Incendie, et risques assimilés
- Tempêtes, neige, grêle
- Attentats et actes de terrorisme
- Dégât des eaux
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Vol
- Recours des voisins et des tiers

3. Territorialité et lieu du risque

La garantie s'exerce en tous lieux en France métropolitaine.

4. Nature des biens stockés

Sont garantis les biens mobiliers à usage professionnel ou non, marchandises, archives appartenant ou non à l'assuré, stockés par le déposant ou l'occupant dans l'espace de stockage du dépositaire ou fournisseur , en application d'un contrat de dépôt ou de mise à disposition , conclu via le site internet www.istockforu.fr, **à l'exclusion des biens ou objets ci-dessous non assurés au titre du présent contrat :**

- **Véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,**
- **Caravanes, voiliers, bateaux à moteur,**

- Effets personnels tels que clefs, portefeuilles, pièces d'identité, passeport, permis de conduire, documents officiels, papiers d'affaires, billets de voyage, cartes de crédit, espèces, ou tout autre moyen de paiement, titres, valeurs mobilières, etc...,
- Tout bien dont la valeur mobilière unitaire excède 1000 € : bagagerie et sacs de luxe, montres, cannes à pêches, clubs de golf, et plus généralement tout matériel de sport, horloges, porcelaines, faïences, bibelots et objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, livres, instruments de musique, ménagères, collections (est considérée comme collection, la réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs),
- Les meubles anciens dont la valeur excède 4000 €,
- Bijoux, métaux ou pierres précieuses, perles fines, œuvres d'art,
- Denrées alimentaires ou périssables,
- Médicaments,
- Prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact,
- Cigarettes, tabac et produits du tabac,
- Liquides, vins et spiritueux,
- Produits chimiques, toxiques ou dangereux,
- Objets moisiss, pollués ou contaminés,
- Armes à feu, munitions, explosifs, combustibles et feux d'artifice,
- Matières radioactives ou dangereuses,
- Combustibles liquides (par exemple GPL, FOD, fioul lourd et produits assimilés...)
- Gaz combustibles (par exemple acétylène, méthane, butane et propane, hydrogène...)
- Liquides inflammables,
- Batteries,
- Substances illicites,
- Animaux et plantes,
- Déchets,
- Biens ou marchandises volés ou détenus illégalement,
- Contrefaçons,

5. Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et spéciales du contrat sont exclus :

- Les dommages causés aux biens assurés situés en dehors de l'espace de stockage sauf s'ils se trouvent aux abords immédiats.
- Les dommages résultant du non- respect des modalités de stockage, des moyens de prévention ou de protection, selon les conditions ci-dessous citées.
- La disparition inexpliquée des biens stockés.

6. Conditions de stockage

Les biens de toute nature ne doivent pas être stockés :

- dans des espaces de stockage clos ou couverts au moyen de bâches
- dans des espaces de stockage clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non fixées par tirefond ou dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie
- dans des cabanes ou abris de jardins, mobil home, caravanes, péniches
- dans des chapiteaux, tentes, structures gonflables, et sous auvents

Pour la garantie vol et vandalisme :

Les téléphones portables et smartphones, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ou non, caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou

de l'image ainsi que leurs accessoires, devront être stockés dans des locaux dont les parties vitrées seront protégées par barreaux, grilles etc, et les portes d'accès munies de trois points de fermeture.

7. Période de garantie

Les garanties du présent contrat sont acquises durant la période de stockage, pour une durée minimale d'une semaine et une durée maximale de 12 mois.

8. Montant et plafond de garanties

Nature des garanties	Montant maximum des garanties	Franchise Sauf catastrophes naturelles et technologiques	Prix mensuel
Domages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 1	3.000 €	250 €	6 €
Domages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 2	6.000 €	250 €	9 €
Domages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 3	12.000 €	350 €	12 €
Domages aux biens des déposants/occupants professionnels : Option 1	10.000 €	350 €	10 €
Domages aux biens des déposants/occupants professionnels : Option 2	15.000 €	350 €	15 €
Responsabilité du déposant/occupant vis-à-vis du propriétaire pour les dommages causés aux biens du propriétaire Recours des voisins et des tiers	1 500 000 €	350 €	Inclus dans le prix

La garantie est limitée à un seul sinistre pendant toute la durée de stockage (périodes de prolongation comprises).

9. Limitation contractuelle d'indemnité

Les garanties du contrat sont accordées à concurrence des montants et limites indiqués ci-avant sans toutefois pouvoir excéder la « limitation contractuelle d'indemnité » tous préjudices confondus, toutes garanties confondues, fixée à **3 000 000 €** par sinistre et par évènement.

Cette « limitation contractuelle d'indemnité » est non indexable.

Par ailleurs, en cas de sinistre affectant plusieurs lots chez un même propriétaire, il est précisé que l'indemnité maximale qui pourra être accordées est limitée à 3 000 000 €, y compris indemnité versée pour réparation des dommages affectant les biens du propriétaire. Les indemnités perçues par chacun des bénéficiaires de la garantie pourront donc être réduites en proportion de cette limitation.

10. Abrogation de l'indexation

L'indexation prévue au contrat ne s'applique pas à cette garantie des biens faisant l'objet de la prestation.

11. Franchise

En cas de sinistre, l'assuré conserve à sa charge une franchise de 250 € ou 350 € suivant la nature de la garantie et l'option retenue.

12. Sinistre et Renonciation à recours

Il appartient au déposant/occupant ou au dépositaire/fournisseur de procéder à la déclaration de sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais indiqués aux Conditions Générales à l'adresse suivante : sinistre@epacassurances.fr ou par écrit à EPAC ASSURANCES COURTAGE 1A rue Théobald Turon 33160 ST MEDARD EN JALLES.

La déchéance de garantie peut être opposée à l'assuré si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Il est précisé qu'en cas de sinistre, le déposant /occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le dépositaire /fournisseur et ses assureurs.

13. Formule de garantie

La formule retenue est révisable avec mise à jour trimestrielle.

14. Cotisations

La cotisation est perçue trimestriellement auprès du souscripteur.

Le montant et révision de la cotisation sont fixés en annexe 2.

15. Prise d'effet – Durée - Résiliation

Prise d'effet et durée

Le présent Contrat d'assurance prend effet le 01/04/2018 pour une période initiale se terminant le 01/01/2019.

Le Contrat d'assurance se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, le 1^{er} janvier à moins que le Souscripteur ou l'Assureur ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités ci-après.

Résiliation

Résiliation par le Souscripteur : A l'échéance annuelle du présent Contrat d'assurance, la notification de résiliation devant être adressée à l'Assureur au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle ;

Résiliation par l'Assureur : A l'échéance annuelle du présent Contrat d'assurance, la notification de résiliation devant être adressée au Souscripteur, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle ;
Pour non-règlement de prime conformément à l'article L.113-3 des Code des assurances.

L'Assureur renonce expressément à tous les autres cas de résiliation énoncés par le Code des assurances.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

Effets de la résiliation

La résiliation du présent Contrat d'assurance a pour effet de faire cesser toute adhésion/ souscription nouvelle au présent Contrat d'assurance.

L'Assureur couvre chaque adhésion/ souscription avant la date de résiliation du présent Contrat d'assurance jusqu'à son échéance annuelle suivante dans les conditions définies en Annexe 1.

16. Modifications des garanties et information des assurés

Modifications

En cas de modifications (conditions ou cotisations) du présent Contrat d'assurance l'Assureur doit au moins 1 mois avant son échéance les notifier au Souscripteur.

A défaut de résiliation dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cette notification, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions du Contrat d'assurance sont considérés comme acceptés par le Souscripteur.

Le nouveau tarif ou les nouvelles conditions s'appliquent alors à la date d'échéance annuelle postérieure à la date d'information de la modification.

Information des Assurés

Les modifications du présent Contrat d'assurance sont portées à la connaissance des assurés conformément aux dispositions du code des assurances.

ANNEXE 1

Notice d'informations précontractuelle valant Conditions Générales d'assurance du Contrat ISTOCKFORU n° 10211529304

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte n° 10137453304 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par **SAS REMINISCENCE I STOCK FOR U** 17 rue des Fontaines 63300 THIERS pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Le contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour l'Assuré, cette notice vaut Conditions Générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

L'intermédiaire d'assurance à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est : EPAC ASSURANCES COURTAGE 1A rue Théobald Turon 33160 ST MEDARD EN JALLES.

1 - DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières. Pour l'application du contrat, on entend par :

« **Souscripteur** » : **SAS REMINISCENCE I STOCK FOR U**
17 rue des Fontaines 63300 THIERS

« **Archives** » :

-archives non informatiques, c'est-à-dire les dossiers, papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, modèles, moules et gabarits, constituées ou en cours de constitution.

-archives informatiques, c'est-à-dire les disques, disquettes, CD, DVD, bandes magnétiques, cartouches et cassettes.

La garantie des archives inclut si nécessaire les frais annexes.

Ces frais de reconstitution sont ceux réellement engagés dans les 12 mois suivant un dommage aux archives garanti. Ils doivent être justifiés.

-pour les archives non informatiques, ils consistent en :

La reconstitution de l'information (conception et étude),

Le report de l'information ainsi reconstituée sur un support identique ou équivalent.

-pour les archives informatiques, ces frais de reconstitution supposent l'existence de sauvegardes et/ou de documents immédiatement exploitables et consistant en :

-un temps machine pour effectuer la première sauvegarde,

-une main d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique avant la survenance du sinistre (y compris celles fournies depuis le moment où a été effectuée la dernière sauvegarde)

-une vérification et contrôle de la validité des informations constituées.

Sont également garantis les frais engagés de travaux réalisés avec l'accord de l'assuré par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données.

Ne relèvent pas des frais de reconstitution des archives :

-les frais de reconstitution non nécessaires ou périmés,

-les conséquences :

D'une erreur d'exploitation ou de programmation, de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques, sauf si ceux-ci résultent d'un dommage aux matériels garantis,

D'un mauvais stockage des supports.

« **Assuré** » : Le particulier ou professionnel domicilié en France de façon habituelle ou immatriculé en France (déposant ou occupant) ayant réservé un espace de stockage appartenant ou loué par un particulier ou professionnel, (dépositaire ou fournisseur) sur le site www.istockforu.fr, en vue d'y stocker temporairement des biens.

« **Assureur** » : **AXA France IARD**, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Entreprise(s) régie(s) par le Code des Assurances soumise(s) à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout 75009 Paris Cedex.

« **Année d'assurance** » : Période comprise entre

-la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,

-deux échéances principales,

-la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat,

-la date d'effet et la date d'expiration pour les contrats à durée déterminée.

« **Biens assurés** » :

Les biens stockés par le déposant ou occupant :

Par biens stockés, on entend :

-les biens mobiliers matériels à usage professionnel ou non

-les marchandises

-les biens confiés

-les archives

stockés par le déposant ou l'occupant dans l'espace de stockage du dépositaire ou fournisseur, en application d'un contrat de dépôt ou de mise à disposition conclu via le site internet www.istockforu.fr à l'exclusion des biens ou objets ci-dessous :

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- les caravanes, voiliers, bateaux à moteur,
- les effets personnels tels que clefs, portefeuilles, pièces d'identité, passeport, permis de conduire, documents officiels, papiers d'affaires, billets de voyage, cartes de crédit, espèces, ou tout autre moyen de paiement, titres, valeurs mobilières, etc...,
- tout bien dont la valeur excède 1000 € : bagagerie et sacs de luxe, montres, cannes à pêches, clubs de golf, et plus généralement tout matériel de sport, horloges, porcelaines, faiences ,bibelots et objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, livres, instruments de musique, ménagères, collections (est considérée comme collection, la réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs),
- les meubles anciens dont la valeur excède 4000 €,
- les bijoux, métaux ou pierres précieuses, perles fines, œuvres d'art,
- les denrées alimentaires ou périssables,
- les médicaments,
- les prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact,
- les cigarettes, tabac et produits du tabac,
- les liquides, vins et spiritueux,
- les produits chimiques, toxiques ou dangereux,
- les objets moisiss, pollués ou contaminés,
- les armes à feu, munitions, explosifs, combustibles et feux d'artifice,
- les matières radioactives ou dangereuses,
- les combustibles liquides (par exemple GPL, FOD, fioul lourd et produits assimilés...),
- les gaz combustibles (par exemple acétylène, méthane, butane et propane, hydrogène...),
- les liquides inflammables,
- les batteries,
- les substances illicites,
- les animaux et plantes,
- les déchets,
- les biens ou marchandises détenues illégalement,
- les contrefaçons.

Les biens assurés sont garantis sous réserve du respect des moyens de prévention, de protection et modalités de stockage suivants :

Pour les garantis incendie, explosion et risques divers, évènements climatiques :

Construction en matériaux durs :

- les murs extérieurs des locaux de stockage sont constitués pour au moins 75% en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- la couverture des locaux de stockage est constituée pour au moins 75% en ardoises ou tuiles, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.

Prévention incendie :

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par le dépositaire ou fournisseur.

Pour la garantie vol et vandalisme :

Les locaux de stockage doivent être munis au minimum des protections suivantes :

- tous types de portes doivent être munis d'au moins un point de fermeture,
- les fenêtres, impostes ou autres ouvertures telles que soupiraux doivent être protégées par des volets pleins, des persiennes métalliques ou des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou vitrage de sécurité.

En cas de contrat de mise à disposition, l'assuré s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de protection dont est muni l'espace de stockage pendant la durée du stockage.

Les téléphones portables et smartphones, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ou non, caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, devront être stockés dans des locaux dont les parties vitrées seront protégées par barreaux, grilles etc, et les portes d'accès munies de trois points de fermeture.

Conditions de stockage

Les biens de toute nature ne doivent pas être stockés :

- en plein air,
- dans des espaces de stockage clos ou couverts au moyen de bâches,
- dans des espaces de stockage clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non fixées par tirefond ou dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ,
- dans des cabanes, abris de jardins, mobil-home, caravanes, péniches,
- dans des chapiteaux, tentes, structures gonflables, et sous auvents.

« **Bien confié** » : tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

« **Biens mobiliers matériels** » : objets, instruments, outillage, meubles à usage domestique ou professionnel, stockés par l'assuré dans l'espace de stockage du dépositaire ou du fournisseur, en application d'un contrat de dépôt ou de mise à disposition conclu via le site internet www.istockforu.fr.

« **Biens immobiliers** » : ensemble des bâtiments, constructions de toutes sortes et de toutes natures, destinés au stockage, y compris installations, aménagements, agencements et embellissements considérés comme immeuble par nature ou destination.

A l'exception de :

- serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
- bâtiments en cours de construction,
- bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
- bâtiments classés ou non à l'un des inventaires du ministère des Affaires culturelles tels que demeure

historique ancienne ou de caractère (moulin, manoir, gentilhommière, cloître, chapelle...),
-terrain, plantations, pelouse.

« **Cas fortuit (ou de force majeure)** » : évènement indépendant de la volonté de la personne, qui ne peut être ni prévu, ni empêché et qui rend impossible l'exécution d'une obligation.

« **Code – Code des assurances français** » : recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances. Dans le cas où le contrat est souscrit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il reste soumis aux dispositions impératives de la loi locale.

« **Contrat de dépôt** » : contrat conclu entre le déposant et le dépositaire via le site internet www.istockforu.fr et par lequel le déposant confie les biens assurés au dépositaire en vue d'être stockés dans un espace de stockage, sans remise de clé(s) ou tout autre moyen d'accès sécurisé.

« **Contrat de location** » : document matérialisant le contrat de dépôt ou de mise à disposition entre l'assuré et le dépositaire ou le fournisseur, et qui est remis par le souscripteur à l'assuré et au dépositaire ou fournisseur lors de toute transaction sur le site internet www.istockforu.fr.

« **Contrat de mise à disposition** » : contrat conclu entre l'occupant et le fournisseur via le site internet www.istockforu.fr, et par lequel le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'occupant un espace de stockage en lui remettant la clé ou tout autre moyen d'accès sécurisé de façon exclusive, afin que l'occupant puisse y stocker les biens assurés.

« **Défaut d'entretien** » : dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont le dépositaire/fournisseur ne peut ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel il n'a pas procédé à la réparation.

« **Déposant** » : personne physique ou morale qui confie un ou plusieurs bien(s) assuré(s) au dépositaire dans le cadre du contrat de dépôt conclu à des fins privées ou professionnelles via le site internet www.istockforu.fr.

« **Dépositaire** » : personne physique ou morale qui se voit confier un ou plusieurs bien(s) assuré(s) dans le cadre d'un contrat de dépôt conclu à des fins privées ou professionnelles via le site internet www.istockforu.fr.

« **Domage** » : préjudice de toute nature.

« **Domage corporel** » : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

« **Domage matériel** » : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, ou disparition d'un bien.

« **Domage immatériel** » : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice>.

« **Echéance principale** » : date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.

« **Espace de stockage** » : espace privatif clos et couvert dans lequel sont stockés les biens assurés conformément au contrat de dépôt/contrat de mise à disposition, et appartenant au dépositaire /fournisseur (ou que ce dernier est dûment autorisé par le propriétaire à utiliser à cette fin).

« **Exclusion** » : ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

« **Expert** » : personne désignée par l'assureur pour évaluer un préjudice en fonction de ses compétences techniques.

« **Explosion** » : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

« **Fournisseur** » : personne physique ou morale qui met à disposition de l'occupant un espace de stockage afin que celui-ci y stocke un ou plusieurs bien(s) assuré(s) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition conclu à des fins privées ou professionnelles via le site internet www.istockforu.fr.

« **Franchise** » : part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

« **Incendie** » : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

« **Indice** » : celui indiqué aux conditions particulières si le contrat est indexé.

« **Limitation contractuelle d'indemnité de garanties** » : montant , fixé d'un commun accord entre un assuré et son assureur, mentionné au contrat, au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un évènement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par les assureurs au titre du contrat.

« **Marchandises** » : objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris les approvisionnements, matériels publicitaires, emballages .

« **Montant et plafond de garanties** » : le montant des garanties est indiqué au contrat.

« **Occupant** » : personne physique ou morale qui stocke un ou plusieurs bien(s) assuré(s) dans l'espace de stockage mis à sa disposition par le fournisseur dans le cadre d'un contrat de mise à disposition conclu à des fins privées ou professionnelles via le site internet www.istockforu.fr.

« **Police/Contrat** » : le présent contrat d'assurance conclu entre le souscripteur et l'assureur, fixant les conditions et limites dans lesquelles les assurés pour compte sont garantis.

« **Préposés** » : salariés et plus généralement toute personne placée sous l'autorité de l'assuré, du dépositaire ou du fournisseur, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à titre gratuit ou onéreux.

« **Réclamation** » : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits.

« **Renonciation à recours** » : abandon que l'assuré fait à l'avance par contrat à tout recours contre le responsable de dommages qu'il subirait. Il doit en informer son assureur, qui insère une clause identique dans les dispositions particulières du contrat.

« **Sinistre** » : réalisation d'un événement assuré susceptible d'entraîner pour l'assureur l'exécution d'une garantie prévue par le contrat.

« **Site** » : Désigne la plateforme internet www.istockforu.fr

« **Souscripteur** » : REMINISCENCE I STOCK FOR U, signataire du contrat d'assurance pour compte et débiteur des cotisations.

« **Usure** » : détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

« **Valeur de remplacement à neuf** » : valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique ou similaire au bien assuré sinistré.

« **Valeur réelle** » : valeur d'achat à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

« **Vétusté** » : dépréciation de la valeur du bien assuré sinistré causée par l'usage et le temps.

« **Vol** » : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (Article 311-1 du Code Pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

plateforme internet communautaire qui propose la mise en relation entre des particuliers ou professionnels qui souhaitent stocker temporairement des biens et d'autres particuliers ou professionnels qui proposent de stocker dans un espace de stockage des biens et de les restituer.

2 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit dans les termes, limites et conditions fixées ci-après les dommages matériels subis par les biens assurés (contenu) résultant des événements suivants :

- incendie et risques divers,
- attentats et actes de terrorisme,
- tempête, grêle, neige,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- dégâts des eaux,
- vol.

Incendie et risques divers :

Les événements garantis :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- les explosions et implosions, c'est à dire l'action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que des coups d'eau des appareils à vapeur.
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés.
- l'émission accidentelle et soudaine de fumée.

-le choc d'un véhicule terrestre, provoqué par une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable.

-le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent.

-les détériorations causées par les secours publics suite à une situation de force majeure.

-les manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage.

Ne sont pas garantis :

-les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (par exemple : accidents de fumeurs),

-les dommages aux appareils électriques ou électroniques, sauf le cas où ils endommagés par l'incendie ou l'explosion des objets voisins,

-les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant au dépositaire ou fournisseur de l'espace de stockage.

Evènements climatiques :

Les événements garantis :

-l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,

-la chute de la grêle,

-le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune ou les communes avoisinantes.

-les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment endommagé par une tempête, pendant les 72 heures qui suivent l'heure à laquelle le bâtiment a été endommagé.

Ne sont pas garantis :

-les dommages provenant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant au dépositaire ou au fournisseur, tant avant qu'après le sinistre, sauf cas de force majeure,

-les dommages occasionnés directement ou indirectement même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement ; l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau, et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

Catastrophes naturelles :

En application des dispositions des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis : les dommages matériels directs subis en France par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La franchise applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre.

Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003) :

En application des dispositions des articles L.128-1 et suivants du Code des assurances sont garantis :

les dommages matériels directs subis en France par les biens assurés à usage d'habitation ou placés dans des

bâtiments à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Attentats et actes de terrorisme :

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances sont garantis les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou par un acte de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages d'incendie.

Dégâts des eaux et Gel :

Les évènements garantis :

-les fuites d'eau, ruptures, débordements accidentels y compris ceux consécutifs au gel, provenant exclusivement :

Des conduites et canalisations

De tous appareils fixés à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage

D'une installation d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers)

De la rupture ou de l'engorgement des chéneaux, gouttières ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées

Des infiltrations accidentelles des eaux au travers d'éléments de construction assurant le couvert du bâtiment

Des infiltrations accidentelles des eaux au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires

-le gel des appareils fixés à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, des conduites autres que les canalisations enterrées, situées à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.

Toutefois les conséquences du gel sont également couvertes lorsqu'il survient de façon concomitante à un évènement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Ces garanties sont étendues :

-aux fuites, ruptures, refoulements débordements provenant des fosses d'aisance, puisards ou égouts,

-aux fuites ou ruptures des canalisations de combustible liquide,

-aux infiltrations accidentelles au travers des gaines d'aération, de ventilation ou d'extractions de fumées,

-aux infiltrations accidentelles ou de ruissellement des eaux de pluie par des ouvertures, telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, lucarnes clos,

-aux jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central,

-aux dommages causés par la condensation, la buée ou l'humidité, résultant d'une cause accidentelle.

Ne sont pas garantis :

-les dommages couverts au titre de la garantie évènements climatiques,

-les dommages causés par les inondations, débordements de sources, des cours, plans d'eau et piscines ainsi que par leur refoulement dans les égouts (sauf catastrophes naturelles),

-les dommages causés par l'humidité ou la condensation, notamment le mûrle.

Vol et vandalisme :

Les évènements garantis :

La garantie est acquise en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés dans les locaux de stockage résultant notamment :

-d'un vol, c'est-à-dire la définition donnée par l'article 311-1 du Code pénal « la soustraction frauduleuse du bien d'autrui »,

-d'une tentative de vol, c'est-à-dire de tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque.

La garantie ne produit ses effets qu'à la suite d'un évènement commis :

-par effraction des bâtiments où se trouvent les biens assurés,

-par agression, c'est-à-dire violences ou menaces dûment établies sur l'assuré ou toute personne présente dans les lieux,

-par escalade directe des bâtiments, forçement des serrures avec usage de fausse clé, introduction clandestine par tous moyens, à la stricte condition qu'il soit établie par l'assuré de façon formelle, la réalité du vol ou de la tentative de vol dans l'une ou l'autre de ces circonstances.

Sont garantis les vols et les dommages matériels résultant de dégradations matérielles volontaires subis par les biens assurés dans les locaux de stockage entièrement clos et couverts, à l'occasion de vol ou d'acte de vandalisme garantis.

Ne sont pas garantis :

-les vols, détériorations et destructions des biens assurés situés en dehors du local de stockage,

-les vols, détériorations et destructions des biens assurés en cas d'effraction limitée à un bris de vitrage exclusivement, hors vitrage de sécurité,

-les vols, détériorations, et destructions commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de ses préposés,

-la disparition inexplicite des biens assurés,

-le vol des biens commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un autre cataclysme, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'agit d'un vol garanti par le contrat.

-les effets du contrat sont suspendus sous réserve de l'article L 160-7 du Code lorsque les bâtiments enfermant les biens assurés sont :

Evacués, si cette évacuation est ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou troubles civils,

Réquisitionnés en totalité au profit de personnes étrangères à l'assuré.

3-RESPONSABILITE LIEE A L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en tant qu'assuré pour les dommages matériels causés aux seuls biens immobiliers et mobiliers du propriétaire à la suite d'un évènement assuré au titre des garanties :

-incendie, explosion et risques divers,

-dégâts des eaux,

-évènements climatiques pour les effets du gel,

-et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

Ne sont pas garantis :

- les dommages causés à toute personne autre que le propriétaire de l'espace de stockage,
- les dommages causés à l'espace de stockage à l'occasion de vols ou de dégradations matérielles volontaires ou tentatives,
- les dommages causés à l'espace de stockage occupé par m'assuré ayant pris naissance à l'extérieur de cet espace.

4-TERRITORIALITE

La territorialité s'exerce en tous lieux en France métropolitaine, y compris la Corse et les DOM-TOM.

5-EXCLUSIONS :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Nous ne garantissons pas :

- les dommages survenus en dehors de la période couverte par le présent contrat ou la période de validité du contrat de dépôt/contrat de mise à disposition,
- les dommages corporels,
- les dommages :
 - *résultant d'un fait ou d'un évènement dont l'assuré avait connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - *intentionnellement causés ou provoqués par toute personne considérée comme assurée au titre du contrat, ou avec sa complicité,
 - *occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les essais avec les engins de guerre, (dans le cas de la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère .Dans le cas de guerre civile, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet évènement,
 - *une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « évènements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles.
- tous dommages ou toutes aggravations de dommages causés :
 - *par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - *par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - *par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

***Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'assuré a la propriété la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (code de l'environnement partie législative, Livre V, Titre 1^{er}) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à autorisation de l'ASN ou tout autre organisme qui lui serait également substitué pour le domaine industriel ou pour le domaine médical.**

*** la présente exclusion n'est pas applicable en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme.**

- les sanctions pénales,
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion subis par les objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication ou de conception,
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur sauf s'il s'agit de dommages de gel couverts au titre de la garantie « dégâts des eaux et gel »,
- les dommages aux biens si le contrat de dépôt ou de mise à disposition n'a pas été accompagné d'un paiement effectif par l'assuré au dépositaire ou fournisseur,
- les dommages survenus dans des espaces de stockage sans le formalisme et l'intermédiaire de la transaction par le site de la plateforme de mise en relation,
- les dommages survenus dans des espaces de stockage non entièrement clos et couverts,
- les dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation de l'espace de stockage privatif à d'autres fins que le stockage des biens assurés,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou un manque de réparation indispensable, connu de l'assuré lors du dépôt dans l'espace de stockage,
- les dommages aux biens assurés dus aux rongeurs et/ou insectes (mites, parasites ...),
- les dommages dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière,
- les risques ou dommages résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion,
- les dommages d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, taches, graffitis, brûlures et autres,
- les dommages causés ou aggravés par le stockage de biens exclus de l'assurance et dont le stockage est imputable à l'assuré,
- tout dommage matériel autre que ceux résultant d'évènements assurés causé aux biens assurés par un autre bien déposé dans l'espace de stockage,
- les sinistres dus à des matériels en fonctionnement ou des matériels électroniques sous tension dont le fonctionnement ou la mise sous tension est imputable à l'assuré,
- les biens et/ou activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de la sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- les biens et/ou activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles

décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable.

-il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES AUX EXCLUSIONS COMMUNES ET SPECIFIQUES AUX GARANTIES :

-les dommages causés aux biens assurés situés en dehors de l'espace de stockage sauf s'ils se trouvent aux abords immédiats,
-les dommages résultant du non-respect des modalités de stockage, moyens de prévention ou de protection selon conditions ci-dessus mentionnées,
-la disparition inexiquée des biens.

6 – MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise
Dommages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 1	3 000 €	250 €
Dommages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 2	6 000 €	250 €
Dommages aux biens des déposants/occupants particuliers : Option 3	12 000 €	350€
Dommages aux biens des Déposants/occupants professionnels : Option 1	10 000 €	350 €
Dommages aux biens des déposants/occupants professionnels : Option 2	15 000 €	350 €
Responsabilité du déposant/occupant vis-à-vis du propriétaire pour les dommages causés aux biens du propriétaire Recours des voisins et des tiers	1 500 000 €	350 €

La garantie est limitée à un seul sinistre pendant toute la durée de stockage (périodes de prolongation comprises).

L'indexation n'est pas applicable à ces garanties et franchises.

LIMITATION CONTRACTUELLE D' INDEMNITE :

Les garanties du contrat sont accordées à concurrence des montants et limites indiqués ci-avant sans toutefois pouvoir excéder la « limitation contractuelle d'indemnité » tous préjudices confondus, toutes garanties confondues, fixée à 3 000 000 € par sinistre et par évènement.

Cette limitation contractuelle d'indemnité est non indexable.

AXA France – I STOCKFORU – Assurance pour compte – Contrat n° 10211529304 ed 02 2018

Par ailleurs , en cas de sinistre affectant plusieurs lots chez un même propriétaire, il est précisé que l'indemnité maximale qui pourra être accordée est limitée à 3 000 000 €,y compris l'indemnité versée pour réparation des dommages affectant les biens du propriétaire. Les indemnités perçues par chacun des bénéficiaires de la garantie pourront donc être réduites en proportion de cette limitation.

7 – DECLARATION DU RISQUE

a) A la souscription

L'Assuré doit formaliser via la plateforme la réservation d'un espace de stockage appartenant ou loué par un particulier ou professionnel (dépositaire ou fournisseur) en vue d'y stocker temporairement des biens.

En cas d'espace non privatif, ceux-ci doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties. A défaut, et en cas de sinistre, il appartiendra à l'assuré de rapporter la preuve d'un dommage.

b) En cours de contrat

En cas de renouvellement d'un espace de stockage, l'Assuré est soumis à la souscription d'une nouvelle transaction sur le site www.istockforu.fr et le cas échéant d'un nouveau contrat de dépôt ou de mise à disposition.

8 – COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est réglée par la plateforme de mise en relation à l'assureur.

9 – DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises durant la période de stockage, pour une durée minimale d'une semaine et une durée maximale de 18 mois.

10 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

DECLARATION DES SINISTRES

a) Démarches et délais à respecter

Tout sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante alexandre.brun@epacassurances.fr par le déposant/occupant ou par le dépositaire/fournisseur ou par écrit à EPAC ASSURANCES COURTAGE 1A rue Théobald Turon 33160 ST MEDARD EN JALLES, qu'il en a connaissance ou au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés pour le vol,
- dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit de dommages mettant en œuvre l'assurance de ce risque,
- dans les 5 jours pour les autres cas.

b) Déclarations

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur :

- indiquer la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences ;
- joindre un état descriptif et estimatif des objets assurés endommagés, volés ou détruits ainsi que les factures, bons de garantie, photos ou

tout autre justificatif ;

- adresser les documents mettant en cause sa responsabilité.

En cas de vol :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol ou du vandalisme ;
- nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.

- Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus ci-avant, l'assuré perd son droit à indemnité, si l'assureur établit que ce retard lui cause préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas lui être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- Si l'assuré ne respecte pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), l'assureur peut lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que l'assureur a subi.

- Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre. L'assureur peut mettre fin au contrat immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Il est précisé qu'en cas de sinistre, le déposant/occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le dépositaire/fournisseur et ses assureurs

MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Les dommages garantis par ce contrat le sont aussi s'ils résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats, conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances.

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle l'assureur s'est engagé lui est demandée, il doit y procéder dans le délai convenu. Il ne peut cependant pas être tenu au-delà des termes du contrat.

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie et sous déduction des montants de franchise indiqués dans le tableau des garanties.

a) Dispositions générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'indemnité est ainsi calculée à la date du sinistre de bonne foi entre l'assuré et l'assureur afin de réparer les pertes réelles de l'assuré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'assureur peut confier l'instruction du sinistre à un expert missionné à ses frais.

En cas de divergence avec l'assureur sur le montant total de l'indemnité, l'assuré a la possibilité de faire appel à un expert de son choix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

L'indemnité de dépréciation ne peut excéder 25 % de la valeur de remplacement à neuf et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'indemnité de dépréciation est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, au vu des factures correspondantes acquittées, à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de deux ans suivant la date du sinistre.

b) Dispositions propres au contenu

Si les objets sont remplacés ou réparés

L'assureur indemnise la valeur de remplacement à neuf, pour la remise en état des biens sinistrés, déduction faite de la vétusté.

Si le solde est insuffisant l'assureur règle pour compenser cette vétusté, une indemnité de dépréciation. Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivant la date de première mise en service, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans application de vétusté.

Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur valeur réelle.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

En cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un événement garanti des équipements, machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, l'assureur désintéresse dans la limite des montants garantis pour l'événement considéré, en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restants dues. A savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA,
- crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
- exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'assureur ferait du bien détruit pour l'événement concerné, il est déduit cette somme la franchise et la valeur de sauvetage.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'assureur ferait, il sera versé la différence, déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage.

L'organisme prêteur donnera quittance des sommes versées à l'assureur.

Cas particuliers

- Pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et les logiciels pour le matériel informatique. Si l'équipement n'est plus fabriqué, la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance ou de rendement équivalent.
- Les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'évènement.

d) Paiement des indemnités

L'assuré s'engage à verser l'indemnité dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'assuré a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

En cas de récupération des objets volés :

L'assuré doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés par lettre recommandée

- Si l'indemnité n'a pas été versée, l'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que l'assuré a exposés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération.
- Si l'indemnité a été versée, l'assuré peut dans le délai d'un mois :

Soit reprendre les objets et rembourser à l'assureur l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés pour leur récupération,

Soit ne pas les reprendre.

11 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant

AXA France – I STOCKFORU – Assurance pour compte – Contrat n° 10211529304 ed 02 2018

d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre ses responsables du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci aura versées.

13 - MODALITES DE RECLAMATION

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle, 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une

réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

14 - COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, je reconnais être informé par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions que me sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à mon égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

- les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs de l'assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- en sa qualité d'assureur, il est fondé à utiliser mon numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 Janvier 2014.

- mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- mes données personnelles pourront également être utilisées par l'assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- les données à caractère personnelle me concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur : la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements et exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant en m'adressant à : Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Ced

